



CANADA

CONSOLIDATION

Atlantic Pilotage Authority Regulations

C.R.C., c. 1264

CODIFICATION

Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique

C.R.C., ch. 1264

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on March 23, 2016

Dernière modification le 23 mars 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on March 23, 2016. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 mars 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Regulations Respecting the Establishment,
Operation, Maintenance and Administration of
Pilotage Services within the Atlantic Pilotage
Authority Region**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Compulsory Pilotage Areas
- 4 Ships Subject to Compulsory Pilotage
- 4.1 Extension of the Saint John Compulsory Pilotage Area for Tankers and Liquid Natural Gas Carriers
- 5 Waivers
- 5 Boarding Stations
- 5.1 Urgent Circumstances
- 5.2 Unavailability of Pilots
- 5.3 Extended Waivers
- 5.4 Conditions and Rescissions
- 6 Notices to Obtain Pilots — Arrivals
- 7 Notices to Obtain Pilots — Departures and Movages
- 8 Required Information

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'établissement, le fonctionnement, l'entretien et la gestion des services de pilotage dans la région de l'administration de pilotage de l'Atlantique

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Zones de pilotage obligatoire
- 4 Navires assujettis au pilotage obligatoire
- 4.1 Agrandissement de la zone de pilotage obligatoire de saint john dans le cas des navires-citernes et des méthaniens
- 5 Dispenses
- 5 Postes d'embarquement
- 5.1 Situations d'urgence
- 5.2 Pilotes non disponibles
- 5.3 Dispenses prolongées
- 5.4 Conditions et annulations
- 6 Avis pour obtenir les services de pilotes — arrivées
- 7 Avis pour obtenir les services de pilotes — départs ou déplacements
- 8 Renseignements requis

10	Classes of Licences and Pilotage Certificates	10	Catégories de brevets et de certificats de pilotage
11	Apprentice Permits	11	Permis d'apprenti
12	Endorsements	12	Inscriptions
13	Pilotage Certificates	13	Certificats de pilotage
14	Qualifications	14	Conditions
14	General Qualifications	14	Conditions générales
14.1	Experience at Sea — Applicants	14.1	États de service en mer — demandeurs
14.3	Experience at Sea — Holders	14.3	États de service en mer — titulaires
15	Licences for Non-compulsory Pilotage Areas	15	Brevets pour une zone de pilotage non obligatoire
16	Convictions under the Act or the Criminal Code	16	Condamnations pour infractions à la Loi ou au Code criminel
17	Examinations	17	Examens
21	Fees for Examinations, Licences, Pilotage Certificates and Waivers	21	Droits relatifs aux examens, brevets, certificats de pilotage et dispenses
22	Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates	22	Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage
23	Further Training	23	Formation complémentaire
25	Shipping Incident	25	Accident maritime

SCHEDULE

ANNEXE

CHAPTER 1264

PILOTAGE ACT

Atlantic Pilotage Authority Regulations

Regulations Respecting the Establishment, Operation, Maintenance and Administration of Pilotage Services within the Atlantic Pilotage Authority Region

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Atlantic Pilotage Authority Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Pilotage Act*; (*Loi*)

Authority means the Atlantic Pilotage Authority; (*Administration*)

Board of Examiners means the persons appointed pursuant to subsection 17(3) to conduct examinations for any class of licence or pilotage certificate; (*jury d'examen*)

deck watch officer [Repealed, SOR/2014-36, s. 1]

gross registered tons [Repealed, SOR/2006-73, s. 1]

gross tons means gross tonnage as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*; (*jauge brute*)

movage means the moving of a ship within a pilotage area, whether the ship is moved from one berth to another or is returned to the same berth, but does not include the warping of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines attached to a wharf, to the shore or to a mooring buoy, unless a pilot is employed; (*déplacement*)

offshore supply vessel means a highly manoeuvrable ship that is designed for the supply of offshore oil and gas installations; (*navire ravitailleur en mer*)

CHAPITRE 1264

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique

Règlement concernant l'établissement, le fonctionnement, l'entretien et la gestion des services de pilotage dans la région de l'administration de pilotage de l'Atlantique

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Administration désigne l'Administration de pilotage de l'Atlantique; (*Authority*)

bureau d'affectation des pilotes Le Bureau de contrôle de l'Administration de pilotage de l'Atlantique tel qu'il est prévu dans la plus récente édition annuelle des *Avis aux navigateurs*, publiée par le ministère des Pêches et des Océans; (*pilot dispatch office*)

déplacement Le déplacement d'un navire dans une zone de pilotage, que le navire soit déplacé d'un poste à un autre ou ramené au même poste. La présente définition exclut, sauf si un pilote est employé, le halage d'un navire d'un poste à un autre uniquement à l'aide d'amarres capelées sur un quai, le rivage ou une bouée d'amarrage; (*movage*)

jauge brute S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; (*gross tons*)

jauge brute au registre [Abrogée, DORS/2006-73, art. 1]

jury d'examen désigne les personnes nommées en vertu du paragraphe 17(3) pour faire passer les examens pour l'obtention de toute catégorie de brevets ou de certificats de pilotage; (*Board of Examiners*)

Loi désigne la *Loi sur le pilotage*; (*Act*)

person in charge of the deck watch means a person who has the immediate charge of the navigation, communications and safety of a ship and who holds a certificate of competency that authorizes him or her to do so; (*personne chargée du quart à la passerelle*)

pilot dispatch office means the Atlantic Pilotage Authority Dispatch Office as set out in the most recent annual edition of the *Notices to Mariners*, published by the Department of Fisheries and Oceans. (*bureau d'affectation des pilotes*)

SOR/2006-73, s. 1; SOR/2014-36, s. 1.

Compulsory Pilotage Areas

3 The areas described in the schedule are hereby established as compulsory pilotage areas within the region of the Authority.

SOR/2009-78, s. 1(E).

Ships Subject to Compulsory Pilotage

4 (1) The following ships and classes of ships are subject to compulsory pilotage within the areas referred to in section 3:

- (a)** Canadian-registered ships over 1,500 gross tons;
- (b)** ships not registered in Canada, including floating cranes;
- (c)** oil rigs;
- (d)** any combination of tug and tow in which
 - (i)** the combined gross tonnage exceeds 1,500 gross tons, or
 - (ii)** more than one unit is being towed and the combined gross tonnage exceeds 500 gross tons;
- (e)** pleasure craft over 500 gross tons; and
- (f)** ferries that are entering or leaving a port that is not one of their regularly scheduled terminals.

(2) Despite subsection (1), the following ships and classes of ships are not subject to compulsory pilotage within the areas referred to in section 3:

navire ravitailleur en mer Navire très manœuvrable qui est conçu pour l'approvisionnement d'installations pétrolières et gazières en mer; (*offshore supply vessel*)

officier de quart à la passerelle [Abrogée, DORS/2014-36, art. 1]

personne chargée du quart à la passerelle Personne qui a la responsabilité immédiate de la navigation, des communications et de la sécurité d'un navire et qui est titulaire d'un brevet l'y autorisant. (*person in charge of the deck watch*)

DORS/2006-73, art. 1; DORS/2014-36, art. 1.

Zones de pilotage obligatoire

3 Les zones décrites dans l'annexe sont établies comme zones de pilotage obligatoire dans la région de l'Administration.

DORS/2009-78, art. 1(A).

Navires assujettis au pilotage obligatoire

4 (1) Les navires et catégories de navires ci-après sont assujettis au pilotage obligatoire dans les zones visées à l'article 3 :

- a)** les navires immatriculés au Canada ayant une jauge brute de plus de 1 500 tonnes;
- b)** les navires non immatriculés au Canada, y compris les grues flottantes;
- c)** les plates-formes de forage pétrolier;
- d)** toute combinaison remorqueur-unité remorquée dont, selon les cas :
 - i)** la jauge brute combinée est supérieure à 1 500 tonnes,
 - ii)** plus d'une unité est remorquée et la jauge brute combinée est supérieure à 500 tonnes;
- e)** les embarcations de plaisance ayant une jauge brute de plus de 500 tonnes;
- f)** les traversiers qui entrent dans un port qui n'est pas une gare prévue à leur horaire régulier ou qui le quittent.

(2) Malgré le paragraphe (1), les navires et catégories de navires ci-après ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire dans les zones visées à l'article 3 :

(a) Canadian-government ships;

(b) Canadian-registered ships that are employed in catching or processing fish or other living resources of the sea;

(c) Canadian-registered offshore supply vessels of 5,000 gross tons or less that have an operations base in a port located within one of the areas;

(d) ferries that are operating on a regular schedule between two terminals and that are crewed by masters and persons in charge of the deck watch who

(i) are regular members of their ferry's complement, and

(ii) hold certificates of competency under the *Marine Personnel Regulations*;

(e) pleasure craft of 500 gross tons or less not registered in Canada; and

(f) tugs of 500 gross tons or less that are not registered in Canada and that are crewed by masters and persons in charge of the deck watch who

(i) are regular members of their tug's complement, and

(ii) hold certificates of competency under the *Marine Personnel Regulations*.

(2.1) Despite subsection (1), a ship that is 225.5 m (739.83 ft.) or less in length is not subject to compulsory pilotage within the portion of the Cape Breton compulsory pilotage area described in paragraph 1(d) of Part III of the schedule (Zone D, Strait of Canso) unless the ship is conducting operations that require it to move alongside or depart from alongside another ship.

(2.2) Despite subsection (1), a ship of war or vessel of war is not subject to compulsory pilotage within the Halifax compulsory pilotage area described in section 2 of Part III of the schedule if

(a) the ship or vessel, while within that compulsory pilotage area, is under the operational command of the Commander, Maritime Command, and has been under his operational command for the 30 days before the ship or vessel entered the compulsory pilotage area; and

a) les navires du gouvernement du Canada;

b) les navires immatriculés au Canada qui sont utilisés pour la capture ou le traitement du poisson ou d'autres ressources vivantes de la mer;

c) les navires ravitailleurs en mer immatriculés au Canada qui ont une jauge brute de 5 000 tonneaux ou moins et qui ont une base d'exploitation dans un port situé dans l'une de ces zones;

d) les traversiers étant exploités, selon un horaire régulier, entre deux gares et ayant comme équipage des capitaines et des personnes chargées du quart à la passerelle qui :

(i) sont des membres réguliers de l'effectif de leur traversier,

(ii) sont titulaires d'un brevet délivré en vertu du *Règlement sur le personnel maritime*;

e) les embarcations de plaisance non immatriculées au Canada ayant une jauge brute d'eau plus 500 tonneaux;

f) les remorqueurs non immatriculés au Canada ayant une jauge brute d'eau plus 500 tonneaux et ayant comme équipage des capitaines et des personnes chargées du quart à la passerelle qui :

(i) sont des membres réguliers de l'effectif de leur remorqueur,

(ii) sont titulaires d'un brevet délivré en vertu du *Règlement sur le personnel maritime*.

(2.1) Malgré le paragraphe (1), les navires d'une longueur d'eau plus 225,5 m (739,83 pi) ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire dans la partie de la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton décrite à l'alinéa 1d) de la partie III de l'annexe (Zone D, détroit de Canso), sauf s'ils exécutent des opérations qui les obligent à se ranger le long d'un navire ou à s'en éloigner.

(2.2) Malgré le paragraphe (1), un navire ou bâtiment de guerre n'est pas assujetti au pilotage obligatoire dans les limites de la zone de pilotage obligatoire de Halifax décrite à l'article 2 de la partie III de l'annexe, si :

a) d'une part, il est sous le commandement opérationnel du chef du Commandement maritime pendant qu'il se trouve dans la zone de pilotage obligatoire et était sous le commandement opérationnel de celui-ci pendant les 30 jours précédant son entrée dans cette zone;

(b) the Commander, Maritime Command, has notified the Authority in writing that the person who is, while the ship or vessel is within that compulsory pilotage area, the commanding officer of the ship or vessel has completed a program of training and familiarization with respect to that compulsory pilotage area that is equivalent to the program completed by officers commanding Canadian ships of war and vessels of war in that compulsory pilotage area.

(2.3) Despite subsection (1), a ship of war or vessel of war is not subject to compulsory pilotage while within the specified part of the Halifax compulsory pilotage area if the ship or vessel, while within the specified part,

- (a)** has a pilot employed by the Department of National Defence on board; and
- (b)** is made fast to and manoeuvred solely by tugs owned by the Government of Canada.

(2.4) For the purpose of subsection (2.3), "specified part" in respect of the Halifax compulsory pilotage area means that part of the Halifax compulsory pilotage area described in section 2 of Part III of the schedule that lies between a line commencing at a point at Latitude 44°39'15"N., Longitude 63°34'44"W., thence on a bearing of 063°(True) for a distance of 640 m, thence on a bearing of 335°(True) to shore, and a line commencing at a point at Latitude 44°39'50"N., Longitude 63°35'30"W., thence on a bearing of 063°(True) for a distance of 380 m, and thence on a bearing of 335°(True) to shore.

(2.5) Despite subsection (1), a ship that is less than 15 000 gross tons is not subject to compulsory pilotage within the portion of the Voisey's Bay compulsory pilotage area described in paragraph 2(a) of Part II of the schedule (Zone A, Outer).

(3) Despite subsection (2), a ship referred to in paragraph (2)(b), (c), (d), (e) or (f) is subject to compulsory pilotage within the areas referred to in section 3 if the Authority determines that the ship poses a risk to safe navigation for any of the following reasons:

- (a)** the seaworthiness of the ship;
- (b)** unusual conditions on board the ship;
- (c)** operations being conducted by the ship; or
- (d)** weather conditions, tides, currents or ice.

SOR/82-52, s. 1; SOR/82-527, s. 1; SOR/86-685, s. 1; SOR/87-722, s. 1(F); SOR/90-576, s. 1; SOR/99-153, s. 1; SOR/2000-338, s. 1; SOR/2006-73, s. 2; SOR/2008-29, s. 1; SOR/2014-36, s. 2.

b) d'autre part, le chef du Commandement maritime a avisé par écrit l'Administration que la personne qui est le commandant du navire pendant que celui-ci se trouve dans la zone de pilotage obligatoire a complété un programme de formation et de familiarisation relatif à cette zone, qui équivaut au programme applicable aux officiers qui commandent les navires ou bâtiments de guerre canadiens dans cette même zone.

(2.3) Malgré le paragraphe (1), un navire ou bâtiment de guerre n'est pas assujetti au pilotage obligatoire pendant qu'il se trouve dans la partie spécifiée de la zone de pilotage obligatoire de Halifax :

- a)** s'il y a à bord un pilote employé par le ministère de la Défense nationale; et
- b)** s'il est amarré à des remorqueurs du gouvernement canadien et entièrement manœuvré par ceux-ci.

(2.4) Pour l'application du paragraphe (2.3), «partie spécifiée» de la zone de pilotage obligatoire de Halifax désigne la partie de la zone décrite à l'article 2 de la partie III de l'annexe qui se trouve à l'intérieur de la zone délimitée par des lignes, tracées à partir d'un point situé par 44°39'15" de latitude N et 63°34'44" de longitude O; de là, sur un relèvement de 063° (V) sur une distance de 640 m; de là, sur un relèvement de 335° (V) jusqu'au littoral; à partir d'un point situé par 44°39'50" de latitude N et 63°35'30" de longitude O; de là, sur un relèvement de 063° (V) sur une distance de 380 m; et de là, sur un relèvement de 335° (V) jusqu'au littoral.

(2.5) Malgré le paragraphe (1), les navires ayant une jauge brute de moins de 15 000 tonneaux ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire dans la partie de la zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's décrite à l'alinéa 2a) de la partie II de l'annexe (Zone A, secteur extérieur).

(3) Malgré le paragraphe (2), tout navire visé aux alinéas (2)b), c), d), e) ou f) est assujetti au pilotage obligatoire dans les zones visées à l'article 3 si l'Administration établit qu'il pose un risque pour la sécurité de la navigation en raison, selon le cas :

- a)** de sa navigabilité;
- b)** des conditions inhabituelles à son bord;
- c)** des opérations qu'il exécute;
- d)** des conditions météorologiques, des marées, des courants ou de l'état des glaces.

DORS/82-52, art. 1; DORS/82-527, art. 1; DORS/86-685, art. 1; DORS/87-722, art. 1(F); DORS/90-576, art. 1; DORS/99-153, art. 1; DORS/2000-338, art. 1; DORS/2006-73, art. 2; DORS/2008-29, art. 1; DORS/2014-36, art. 2.

Extension of the Saint John Compulsory Pilotage Area for Tankers and Liquid Natural Gas Carriers

4.1 (1) For the purposes of section 4.2, the following area within the region of the Authority is established as the Saint John compulsory pilotage area: the area described in section 3 of Part I of the schedule plus all the navigable waters within a line drawn from a position at Latitude 45°10.7' N, Longitude 66°02.64' W, thence to a position at Latitude 45°08.8' N, Longitude 66°03.65' W, thence to a position at Latitude 45°09.5' N, Longitude 66°05.8' W, thence to a position at Latitude 45°11.38' N, Longitude 66°04.58' W.

(2) For the purposes of sections 4.2 and 4.3, ***Canaport marine facilities*** means the Canaport marine facilities — both offshore and onshore — at Mispec, New Brunswick.

SOR/2009-78, s. 2.

4.2 Tankers and liquid natural gas carriers that are proceeding to the Canaport marine facilities are subject to compulsory pilotage within the Saint John compulsory pilotage area.

SOR/2009-78, s. 2.

4.3 (1) A tanker or liquid natural gas carrier that is proceeding to the Canaport marine facilities shall embark a licensed pilot at a pilot boarding station at a position on a line bearing 295° (True) from a position at Latitude 45°08.8' N, Longitude 66°03.65' W to a position at Latitude 45°09.5' N, Longitude 66°05.8' W.

(2) A tanker or liquid natural gas carrier that is departing from the Canaport marine facilities shall disembark a licensed pilot at a pilot disembarking station at a position at Latitude 45°10'48" N, Longitude 66°03'42" W.

SOR/2009-78, s. 2.

Waivers

Boarding Stations

5 If a boarding station is within a compulsory pilotage area, the Authority may waive compulsory pilotage in respect of the ship in either of the following circumstances:

Agrandissement de la zone de pilotage obligatoire de saint john dans le cas des navires-citernes et des méthaniers

4.1 (1) Pour l'application de l'article 4.2, la zone ci-après dans la région de l'Administration est établie comme zone de pilotage obligatoire de Saint John : la zone délimitée à l'article 3 de la partie I de l'annexe, en plus de la totalité des eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir d'un point situé par 45°10,7' de latitude N., 66°02,64' de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 45°08,8' de latitude N., 66°03,65' de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 45°09,5' de latitude N., 66°05,8' de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 45°11,38' de latitude N., 66°04,58' de longitude O.

(2) Pour l'application des articles 4.2 et 4.3, « installations maritimes de Canaport » s'entend des installations maritimes de Canaport, au large et sur la rive, à Mispec, au Nouveau-Brunswick.

DORS/2009-78, art. 2.

4.2 Les navires-citernes et les méthaniers qui poursuivent leur route vers les installations maritimes de Canaport sont assujettis au pilotage obligatoire dans la zone de pilotage obligatoire de Saint John.

DORS/2009-78, art. 2.

4.3 (1) Les navires-citernes et les méthaniers qui poursuivent leur route vers les installations maritimes de Canaport doivent y embarquer un pilote breveté à un poste d'embarquement qui se trouve à un point sur un relèvement de 295° (V) à partir d'un point situé par 45°08,8' de latitude N., 66°03,65' de longitude O. jusqu'à un point situé par 45°09,5' de latitude N., 66°05,8' de longitude O.

(2) Les navires-citernes et les méthaniers qui quittent les installations maritimes de Canaport doivent débarquer un pilote breveté à un poste de débarquement qui se trouve à un point situé par 45°10'48" de latitude N., 66°03'42" de longitude O.

DORS/2009-78, art. 2.

Dispenses

Postes d'embarquement

5 Si un poste d'embarquement se trouve dans une zone de pilotage obligatoire, l'Administration peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans les circonstances suivantes :

(a) the ship is entering the compulsory pilotage area to embark a licensed pilot at the boarding station; or

(b) the ship is leaving the compulsory pilotage area after it has disembarked a licensed pilot at the boarding station.

SOR/81-317, s. 1; SOR/82-678, s. 1; SOR/90-576, s. 2; SOR/2000-319, s. 1; SOR/2006-73, s. 3; SOR/2014-36, s. 3.

Urgent Circumstances

5.1 The Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship in any of the following circumstances:

(a) the ship is engaged in rescue operations;

(b) the ship is entering a compulsory pilotage area for refuge;

(c) owing to weather or ice conditions, a licensed pilot is unable to board the ship without causing undue delay to the normal passage of the ship in the compulsory pilotage area; or

(d) the ship is in distress.

SOR/2014-36, s. 3.

Unavailability of Pilots

5.2 (1) Subject to subsection (2), the Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship in either of the following circumstances:

(a) no licensed pilot is available to perform pilotage duties; or

(b) one or more licensed pilots refuse to perform pilotage duties for any reason other than the safety of the ship.

(2) The Authority shall not waive compulsory pilotage in respect of a ship under this section unless the owner, master or agent of the ship has complied with sections 6 to 8 and the application for waiver contains the following information:

(a) the name, nationality, call sign, draught and gross tonnage of the ship;

(b) the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area;

(c) the nature of any cargo on board the ship;

a) le navire entre dans la zone de pilotage obligatoire pour prendre à son bord un pilote breveté au poste d'embarquement;

b) il quitte la zone de pilotage obligatoire après avoir débarqué un pilote breveté au poste d'embarquement.

DORS/81-317, art. 1; DORS/82-678, art. 1; DORS/90-576, art. 2; DORS/2000-319, art. 1; DORS/2006-73, art. 3; DORS/2014-36, art. 3.

Situations d'urgence

5.1 L'Administration peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans les circonstances suivantes :

a) le navire est affecté à des opérations de sauvetage;

b) il entre dans une zone de pilotage obligatoire pour se mettre à l'abri;

c) un pilote breveté est incapable, en raison des conditions météorologiques ou de l'état des glaces, d'embarquer à bord du navire sans retarder indûment le passage normal du navire dans la zone de pilotage obligatoire;

d) le navire est en détresse.

DORS/2014-36, art. 3.

Pilotes non disponibles

5.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Administration peut, sur demande, dispenser un navire du pilotage obligatoire dans les circonstances suivantes :

a) aucun pilote breveté n'est disponible pour exercer les fonctions de pilote;

b) un ou plusieurs pilotes brevetés refusent d'exercer les fonctions de pilote pour une raison autre que la sécurité du navire.

(2) Elle ne dispense le navire du pilotage obligatoire en vertu du présent article que si son propriétaire, capitaine ou agent s'est conformé aux articles 6 à 8 et si la demande de dispense contient les renseignements suivants :

a) le nom, la nationalité, le signal d'appel, le tirant d'eau et la jauge brute du navire;

b) ses première et dernière destinations dans la zone de pilotage obligatoire;

c) le genre de toute cargaison qui se trouve à son bord;

(d) whether the master of the ship is familiar with the route and the marine traffic regulating system in the compulsory pilotage area; and

(e) whether the master of the ship is prepared to proceed without the services of a pilot.

SOR/2014-36, s. 3.

Extended Waivers

5.3 (1) If safe navigation will not be impeded, the Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship for a period of up to one year in any of the following circumstances:

(a) the ship is necessary for carrying out

(i) dredging work,

(ii) the construction, laying or maintenance of an underwater pipeline or cable or of other similar facilities,

(iii) other underwater engineering work,

(iv) the construction of a wharf, pier, building or other infrastructure along a shoreline, or

(v) work related to any work or operations set out in subparagraphs (i) to (iv);

(b) the ship is engaged in salvage operations;

(c) the ship is engaged in the movement of a barge within 100 m of a wharf, pier or shoreline; or

(d) the ship is an offshore supply vessel that is engaged in operations within 150 m of its operations base.

(2) A waiver under paragraph (1)(a) is valid only for a site specified in the waiver, for travel to or from any harbour specified in the waiver and, in the case of dredging work, for travel to or from any spoil grounds specified in the waiver.

(3) A waiver under this section shall be issued in writing.

d) une mention portant que son capitaine connaît ou non le trajet et le système de régulation du trafic maritime dans la zone de pilotage obligatoire;

e) une mention portant que son capitaine est prêt ou non à poursuivre sa route sans les services d'un pilote.

DORS/2014-36, art. 3.

Dispenses prolongées

5.3 (1) Dans le cas où la sécurité de la navigation ne sera pas compromise, l'Administration peut, sur demande, dispenser un navire du pilotage obligatoire pour une période d'au plus un an dans les circonstances suivantes :

a) le navire est nécessaire à l'exécution des opérations ou des travaux suivants :

(i) les travaux de dragage,

(ii) la construction, la pose ou l'entretien de pipelines ou câbles sous-marins ou autres installations similaires,

(iii) d'autres travaux techniques sous-marins,

(iv) la construction d'un quai, d'une jetée, d'un bâtiment ou d'une autre infrastructure sur le littoral,

(v) les travaux liés à toutes opérations ou à tous travaux prévus aux sous-alinéas (i) à (iv);

b) il est affecté à des opérations de récupération;

c) il est affecté au mouvement d'une barge dans un rayon de 100 m ou moins d'une jetée, d'un quai ou du littoral;

d) il est un navire ravitaillleur en mer qui est affecté à des opérations dans un rayon de 150 m ou moins de sa base d'exploitation.

(2) La dispense accordée en vertu de l'alinéa (1)a) n'est valide que pour les endroits qui y figurent, pour les trajets à destination ou en provenance des ports qui y figurent et, dans le cas de travaux de dragage, pour les trajets à destination ou en provenance des lieux de déblayage qui y figurent.

(3) La dispense accordée en vertu du présent article est délivrée par écrit.

(4) If safe navigation will not be impeded, the Authority may, on application, renew a waiver under this section for a period of up to one year and may do so more than once.

SOR/2014-36, s. 3.

Conditions and Rescissions

5.4 The Authority may, on a waiver of compulsory pilotage, impose any conditions that are necessary to ensure safe navigation.

SOR/2014-36, s. 3.

5.5 The Authority may, at any time, rescind a waiver of compulsory pilotage in respect of a ship if

- (a)** a condition of the waiver is not met; or
- (b)** the operations of the ship impede safe navigation.

SOR/2014-36, s. 3.

Notices to Obtain Pilots — Arrivals

6 (1) The owner, master or agent of a ship that is to arrive in a compulsory pilotage area shall,

- (a)** at least 12 hours before the estimated time of arrival of the ship, give a notice of the estimated time (G.M.T.) of arrival of the ship; and
- (b)** in the time set out by the Authority in the most recent annual edition of the *Notices to Mariners*, published by the Department of Fisheries and Oceans, for the particular compulsory pilotage area concerned, give a notice confirming or correcting the estimated time of arrival.

(2) The notice required under paragraph (1)(a) shall be given

- (a)** by calling the pilot dispatch office; or
- (b)** by calling a Canadian Coast Guard radio station to request that the notice be relayed to the pilot dispatch office.

SOR/90-576, s. 3; SOR/2006-73, s. 4.

(4) Dans le cas où la sécurité de la navigation ne sera pas compromise, l'Administration peut, sur demande, renouveler à plusieurs reprises, pour une période d'au plus un an, la dispense accordée en vertu du présent article.

DORS/2014-36, art. 3.

Conditions et annulations

5.4 L'Administration peut assujettir une dispense de pilotage obligatoire à toutes conditions nécessaires à la sécurité de la navigation.

DORS/2014-36, art. 3.

5.5 L'Administration peut, en tout temps, annuler une dispense de pilotage obligatoire si, selon le cas :

- a)** une condition à laquelle est assujettie la dispense n'est pas respectée;
- b)** les opérations du navire compromettent la sécurité de la navigation.

DORS/2014-36, art. 3.

Avis pour obtenir les services de pilotes — arrivées

6 (1) Le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit arriver dans une zone de pilotage obligatoire doit

- a)** au moins 12 heures avant l'heure d'arrivée prévue du navire, donner un préavis de l'heure d'arrivée prévue du navire (temps moyen de Greenwich); et
- b)** dans le délai prévu, pour la zone de pilotage obligatoire particulière visée, par l'Administration dans la plus récente édition annuelle des *Avis aux navigateurs*, publiée par le ministère des Pêches et des Océans, donner un préavis pour confirmer ou corriger l'heure d'arrivée prévue du navire.

(2) Le préavis visé à l'alinéa (1)a) est donné au moyen, selon le cas :

- a)** d'un appel au bureau d'affectation des pilotes;
- b)** d'un appel à une station radio de la Garde côtière canadienne demandant que le préavis soit retransmis au bureau d'affectation des pilotes.

DORS/90-576, art. 3; DORS/2006-73, art. 4.

Notices to Obtain Pilots — Departures and Movages

7 The owner, master or agent of a ship that is to depart from, or make a movage within, a compulsory pilotage area shall, in the time set out by the Authority for that area in the most recent annual edition of the *Notices to Mariners*, published by the Department of Fisheries and Oceans, give a notice to the pilot dispatch office of the estimated time of departure or movage of the ship.

SOR/90-576, s. 4; SOR/2006-73, s. 5.

Required Information

8 (1) In giving the notice required under paragraph 6(1)(a), the owner, master or agent of the ship shall state

- (a)** the name, nationality, call sign, draught and gross registered tonnage of the ship; and
- (b)** the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area.

(2) Where the ship has on board the holder of a pilotage certificate who is certificated for the compulsory pilotage area through which the ship is to sail, a notice required under section 6 or 7 shall state

- (a)** the name of the holder of the pilotage certificate and the certificate number; and
- (b)** the information required under paragraphs (1)(a) and (b).

9 The Authority is not required to provide a ship with the services of a pilot if the owner, master or agent of the ship has not given the notices in accordance with sections 6 to 8.

Classes of Licences and Pilotage Certificates

10 (1) The Authority may issue Class A, Class B, and Class C licences and Class A, Class B, and Class C pilotage certificates.

(2) The holder of a licence or a pilotage certificate shall not perform pilotage duties on a ship that exceeds the gross tonnage limit endorsed on the licence or certificate by the Authority.

Avis pour obtenir les services de pilotes — départs ou déplacements

7 Le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire qui doit quitter une zone de pilotage obligatoire ou y effectuer un déplacement doit, dans le délai prévu pour cette zone par l'Administration dans la plus récente édition annuelle des *Avis aux navigateurs*, publiée par le ministère des Pêches et des Océans, donner un avis au bureau d'affectation des pilotes de l'heure prévue du départ ou du déplacement du navire.

DORS/90-576, art. 4; DORS/2006-73, art. 5.

Renseignements requis

8 (1) Lorsque le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire donne le préavis prescrit par l'alinéa 6(1)a), il doit faire connaître

- a)** le nom, la nationalité, le signal d'appel, le tirant d'eau et la jauge brute au registre du navire; et
- b)** les première et dernière destinations du navire dans la zone de pilotage obligatoire.

(2) Lorsque le navire a à son bord le titulaire d'un certificat de pilotage qui est breveté pour la zone de pilotage obligatoire où le navire doit naviguer, les préavis prescrits par les articles 6 ou 7 doivent indiquer

- a)** le nom du titulaire du certificat de pilotage ainsi que le numéro du certificat; et
- b)** les renseignements prescrits par les alinéas (1)a) et b).

9 L'Administration n'est pas tenue de fournir les services d'un pilote à un navire dont le propriétaire, le capitaine ou l'agent n'a pas donné les avis prévus aux articles 6 à 8.

Catégories de brevets et de certificats de pilotage

10 (1) L'Administration peut délivrer des brevets et des certificats de pilotage de la classe A, de la classe B et de la classe C.

(2) Il est interdit au titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage d'exercer les fonctions de pilote à bord d'un navire excédant la limite de jauge brute indiquée sur le brevet ou le certificat par l'Administration.

(3) The Authority may endorse any gross tonnage limit over 40,000 gross tons on a Class A licence or Class A pilotage certificate.

(4) The Authority may endorse a gross tonnage limit not to exceed 40,000 gross tons on a Class B licence or Class B pilotage certificate.

(5) The Authority may endorse a gross tonnage limit not to exceed 10,000 gross tons on a Class C licence or Class C pilotage certificate.

SOR/2006-73, s. 6.

Apprentice Permits

11 An apprentice pilot who holds an apprentice permit may, under the supervision of a licensed pilot, undertake pilotage training on board any ship regardless of size.

Endorsements

12 A licence or pilotage certificate that is issued by the Authority for a compulsory pilotage area, and that has the name of that area endorsed on it, permits its holder to perform pilotage duties only in that area and in any approach to or from a boarding station for that area that is located outside of it.

SOR/2006-73, s. 7(F); SOR/2014-36, s. 4.

Pilotage Certificates

13 (1) A pilotage certificate issued by the Authority permits its holder to perform pilotage duties only on board the ship of which he or she is a regular member of the complement.

(2) The Authority shall endorse on a pilotage certificate the gross tonnage and class of the ship on board of which the holder is permitted to perform pilotage duties.

SOR/2006-73, s. 8.

Qualifications

General Qualifications

14 (1) In addition to meeting the navigational and health qualifications prescribed by the *General Pilotage Regulations*, an applicant for a licence or a pilotage certificate shall

(3) L'Administration peut inscrire sur un brevet ou un certificat de pilotage de la classe A une limite de jauge brute supérieure à 40 000 tonneaux.

(4) L'Administration peut inscrire sur un brevet ou un certificat de pilotage de la classe B une limite de jauge brute d'au plus 40 000 tonneaux.

(5) L'Administration peut inscrire sur un brevet ou un certificat de pilotage de la classe C une limite de jauge brute d'au plus 10 000 tonneaux.

DORS/2006-73, art. 6.

Permis d'apprenti

11 Un apprenti pilote qui est titulaire d'un permis d'apprenti peut, sous la surveillance d'un pilote breveté, recevoir la formation de pilote à bord de n'importe quel navire, quelles qu'en soient les dimensions.

Inscriptions

12 Le brevet ou le certificat de pilotage qui est délivré par l'Administration pour une zone de pilotage obligatoire et sur lequel est inscrit le nom de cette zone permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote seulement dans cette zone et à l'approche ou au départ d'un poste d'embarquement pour cette zone qui est situé à l'extérieur de celle-ci.

DORS/2006-73, art. 7(F); DORS/2014-36, art. 4.

Certificats de pilotage

13 (1) Le certificat de pilotage délivré par l'Administration permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote seulement à bord du navire dont il est membre régulier de l'effectif.

(2) L'Administration doit inscrire sur un certificat de pilotage la limite de jauge brute et la classe du navire sur lequel le titulaire est permis d'exercer les fonctions de pilote.

DORS/2006-73, art. 8.

Conditions

Conditions générales

14 (1) En plus des conditions relatives à la navigation et à la santé fixées par le *Règlement général sur le pilotage*, le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

- (a)** hold a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC);
- (b)** obtain a mark of at least 70% in any examination conducted by a Board of Examiners with respect to his or her qualifications;
- (c)** be declared, not less than 14 days and not more than 180 days before the date of any examination referred to in paragraph (b), medically fit to perform pilotage duties in accordance with the requirements of the *General Pilotage Regulations*;
- (d)** be able to speak and write English to the extent necessary to carry out pilotage duties;
- (e)** have local knowledge of each pilotage area in which he or she intends to perform pilotage duties, including knowledge of the tides, currents, depths of water, anchorages and aids-to-navigation;
- (f)** have up-to-date knowledge of the harbour and other marine regulations that apply in each pilotage area in which he or she intends to perform pilotage duties, including, in so far as they apply in each of the pilotage areas, knowledge of the *Collision Regulations*, the Act and the regulations made under it; and
- (g)** have a record of safe ship handling and navigation.

(2) The holder of a licence or pilotage certificate shall

- (a)** obtain a mark of at least 70% in any examination conducted by a Board of Examiners with respect to his or her qualifications;
- (b)** continue to meet the qualifications prescribed by paragraphs (1)(d) to (g); and
- (c)** continue to hold every certificate that he or she was required to hold in order to obtain the licence or pilotage certificate.

SOR/82-52, s. 2; SOR/83-741, s. 1; SOR/90-576, s. 5; SOR/92-679, s. 1; SOR/95-430, s. 1; SOR/98-326, s. 1; SOR/2006-73, ss. 9, 16, 17(F); SOR/2009-78, s. 5(F); SOR/2014-36, s. 5.

Experience at Sea — Applicants

14.1 (1) In addition to meeting the experience at sea qualifications prescribed by the *General Pilotage Regulations*, an applicant for a licence or a pilotage certificate for a compulsory pilotage area shall, within the five-year period immediately before the date of the application,

- a)** il est titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM);
- b)** il obtient au moins 70 % à tout examen de compétences tenu par un jury d'examen;
- c)** au moins 14 jours et au plus 180 jours avant la date de l'examen visé à l'alinéa b), il est déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément aux exigences du *Règlement général sur le pilotage*;
- d)** il parle et écrit l'anglais dans la mesure nécessaire pour exercer les fonctions de pilote;
- e)** il a une connaissance des lieux de chaque zone de pilotage où il a l'intention d'exercer les fonctions de pilote, y compris les marées, courants, profondeurs, mouillages et aides à la navigation;
- f)** il a une connaissance récente des règlements sur les ports et des autres règlements maritimes qui s'appliquent dans chacune des zones de pilotage où il a l'intention d'exercer les fonctions de pilote, y compris, dans la mesure où ils s'appliquent dans chacune des zones de pilotage, le *Règlement sur les abordages*, la Loi et ses règlements d'application;
- g)** il a un dossier concernant la manœuvre des navires et la navigation sécuritaires.

(2) Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

- a)** il obtient au moins 70 % à tout examen de compétences tenu par un jury d'examen;
- b)** il continue de remplir les conditions prévues aux alinéas (1)d) à g);
- c)** il continue d'être titulaire du certificat et du brevet dont il devait être titulaire pour obtenir le brevet ou le certificat de pilotage.

SOR/82-52, art. 2; DORS/83-741, art. 1; DORS/90-576, art. 5; DORS/92-679, art. 1; DORS/95-430, art. 1; DORS/98-326, art. 1; DORS/2006-73, art. 9, 16 et 17(F); DORS/2009-78, art. 5(F); DORS/2014-36, art. 5.

États de service en mer — demandeurs

14.1 (1) En plus de remplir les conditions relatives aux états de service en mer fixées par le *Règlement général sur le pilotage*, le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire doit, au cours de la période de cinq ans qui précède la date de sa demande :

(a) have served on voyages in the compulsory pilotage area for

- (i)** at least 18 months as master,
 - (ii)** at least one year as the person in charge of the deck watch and at least one year as master, or
 - (iii)** at least three years as the person in charge of the deck watch; or
- (b)** have completed in the compulsory pilotage area
- (i)** at least 30 one-way trips as master,
 - (ii)** at least 20 one-way trips as master and 20 one-way trips as the person in charge of the deck watch, or
 - (iii)** at least 60 one-way trips as the person in charge of the deck watch.

(2) Instead of meeting the additional experience at sea qualifications prescribed by subsection (1), an applicant for a licence for a compulsory pilotage area may, within the two-year period immediately before the date of the application, have successfully completed a familiarity program that is established by the Authority and provides an equivalent degree of experience.

(3) Instead of meeting the additional experience at sea qualifications prescribed by subsection (1), an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area set out below may, within the two-year period immediately before the date of the application, have successfully completed a familiarity program that is established by the Authority and provides an equivalent degree of experience:

- (a)** the Miramichi or Restigouche compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b)** the Bay of Exploits, Voisey's Bay, Humber Arm or Stephenville compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
- (c)** the Pugwash compulsory pilotage area in Nova Scotia.

SOR/2014-36, s. 5; SOR/2016-45, s. 1.

a) soit avoir servi lors de voyages dans la zone de pilotage obligatoire pendant, selon le cas :

- (i)** au moins 18 mois en qualité de capitaine,
 - (ii)** au moins un an en qualité de personne chargée du quart à la passerelle et au moins un an en qualité de capitaine,
 - (iii)** au moins trois ans en qualité de personne chargée du quart à la passerelle;
- b)** soit avoir effectué dans la zone de pilotage obligatoire, selon le cas :
- (i)** au moins 30 voyages simples en qualité de capitaine,
 - (ii)** au moins 20 voyages simples en qualité de capitaine et au moins 20 voyages simples en qualité de personne chargée du quart à la passerelle,
 - (iii)** au moins 60 voyages simples en qualité de personne chargée du quart à la passerelle.

(2) Le demandeur d'un brevet pour une zone de pilotage obligatoire n'est pas tenu de remplir les conditions additionnelles relatives aux états de service en mer prévues au paragraphe (1) s'il a terminé avec succès, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, un programme de familiarisation qui est établi par l'Administration et qui offre un niveau d'expérience équivalent.

(3) Le demandeur d'un certificat de pilotage pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après n'est pas tenu de remplir les conditions additionnelles relatives aux états de service en mer prévues au paragraphe (1) s'il a terminé avec succès, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, un programme de familiarisation qui est établi par l'Administration et qui offre un niveau d'expérience équivalent :

- a)** la zone de pilotage obligatoire de Miramichi ou de Restigouche, au Nouveau-Brunswick;
- b)** la zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits, de la baie Voisey's, de Humber Arm ou de Stephenville, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c)** la zone de pilotage obligatoire de Pugwash, en Nouvelle-Écosse.

DORS/2014-36, art. 5; DORS/2016-45, art. 1.

14.2 (1) In addition to meeting the additional experience at sea qualifications prescribed by section 14.1, an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area set out below shall, within the two-year period immediately before the date of the application, have completed at least 12 one-way trips in that area while being on the bridge of a ship:

- (a) the Saint John compulsory pilotage area in New Brunswick;
 - (b) the Placentia Bay or St. John's compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
 - (c) the Cape Breton or Halifax compulsory pilotage area in Nova Scotia.
- (2) In addition to meeting the additional experience at sea qualifications prescribed by section 14.1, an applicant for a pilotage certificate for any compulsory pilotage area that is not set out in subsection (1) shall, within the two-year period immediately before the date of the application, have completed at least four one-way trips in that area while being on the bridge of a ship.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area if

- (a) the applicant submits the application within the six-month period after the day on which the area was established as a compulsory pilotage area; and
- (b) the applicant provides the Board of Examiners with documents establishing that, within the five-year period before the day on which the area was established as a compulsory pilotage area, the applicant was in the area while being on the bridge of a ship that is subject to compulsory pilotage under section 4.

SOR/2014-36, s. 5.

Experience at Sea — Holders

14.3 (1) The holder of a licence for a compulsory pilotage area set out below shall, while having the conduct of a ship, complete at least 12 one-way trips in that area every two years:

- (a) the Saint John compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b) the Placentia Bay or St. John's compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and

14.2 (1) En plus de remplir les conditions additionnelles relatives aux états de service en mer prévues à l'article 14.1, le demandeur d'un certificat de pilotage pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après doit avoir effectué, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins 12 voyages simples dans cette zone :

- a) la zone de pilotage obligatoire de Saint John, au Nouveau-Brunswick;
- b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia ou de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton ou de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

(2) En plus de remplir les conditions additionnelles relatives aux états de service en mer prévues à l'article 14.1, le demandeur d'un certificat de pilotage pour toute zone de pilotage obligatoire qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1) doit avoir effectué, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au demandeur d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il présente sa demande au cours de la période de six mois suivant la date à laquelle la zone a été établie en tant que zone de pilotage obligatoire;
- b) il fournit au jury d'examen des documents établissant qu'il a été dans cette zone, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire assujetti au pilotage obligatoire en vertu de l'article 4, au cours de la période de cinq ans précédant la date à laquelle la zone a été établie en tant que zone de pilotage obligatoire.

DORS/2014-36, art. 5.

États de service en mer — titulaires

14.3 (1) Le titulaire d'un brevet pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins 12 voyages simples dans cette zone :

- a) la zone de pilotage obligatoire de Saint John, au Nouveau-Brunswick;

(c) the Cape Breton or Halifax compulsory pilotage area in Nova Scotia.

(2) The holder of a licence for any compulsory pilotage area that is not set out in subsection (1) shall, while having the conduct of a ship, complete at least four one-way trips in that area every two years.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the holder of a licence for a compulsory pilotage area if

(a) the Authority determines that the level of marine traffic in the compulsory pilotage area was not high enough to permit the holder to complete the prescribed number of trips within the prescribed period;

(b) the holder completes a familiarity program established by the Authority; and

(c) the holder demonstrates to the Authority that, within the prescribed period, he or she has gained experience equivalent to the number of trips prescribed for that area.

SOR/2014-36, s. 5.

14.4 (1) Subject to section 24, the holder of a pilotage certificate for a compulsory pilotage area set out below shall, while having the conduct of a ship, complete at least 12 one-way trips in that area every two years:

(a) the Saint John compulsory pilotage area in New Brunswick;

(b) the Placentia Bay or St. John's compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and

(c) the Cape Breton or Halifax compulsory pilotage area in Nova Scotia.

(2) Subject to section 24, the holder of a pilotage certificate for a compulsory pilotage area that is not set out in subsection (1) shall, while having the conduct of a ship, complete at least four one-way trips in that area every two years.

SOR/2014-36, s. 5.

14.5 The holder of a licence or a pilotage certificate shall, on request, provide the Authority with documents confirming that the holder meets, as applicable, the requirements of sections 14.3 and 14.4.

SOR/2014-36, s. 5.

b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia ou de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador;

c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton ou de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

(2) Le titulaire d'un brevet pour toute zone de pilotage obligatoire qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1) doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au titulaire d'un brevet pour une zone de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'Administration établit que le trafic maritime dans la zone de pilotage obligatoire n'a pas été suffisant pour permettre au titulaire d'effectuer, pendant la période visée, le nombre exigé de voyages;

b) le titulaire termine un programme de familiarisation établi par l'Administration;

c) il démontre à l'Administration qu'il a acquis, pendant la période visée, une expérience équivalant au nombre de voyages exigé pour cette zone.

DORS/2014-36, art. 5.

14.4 (1) Sous réserve de l'article 24, le titulaire d'un certificat de pilotage pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins 12 voyages simples dans cette zone :

a) la zone de pilotage obligatoire de Saint John, au Nouveau-Brunswick;

b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia ou de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador;

c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton ou de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

(2) Sous réserve de l'article 24, le titulaire d'un certificat de pilotage pour toute zone de pilotage obligatoire qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1) doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone.

DORS/2014-36, art. 5.

14.5 Le titulaire d'un brevet ou certificat de pilotage doit fournir, sur demande, à l'Administration des documents confirmant, selon le cas, qu'il satisfait aux exigences des articles 14.3 et 14.4.

DORS/2014-36, art. 5.

Licences for Non-compulsory Pilotage Areas

15 Subsection 14(1) does not apply in respect of an applicant for a licence for a non-compulsory pilotage area if the applicant is the holder of a licence for a compulsory pilotage area.

SOR/90-576, s. 6; SOR/95-430, s. 2; SOR/2006-73, s. 10(F); SOR/2014-36, s. 5.

Convictions under the Act or the Criminal Code

16 No person shall be the holder of a licence or pilotage certificate if within the year immediately preceding the date of his application to become a holder, he has been convicted

(a) of an offence under the Act; or

(b) of an offence under section 249 of the *Criminal Code* for operating a motor vehicle, vessel, aircraft, or railway equipment in a manner dangerous to the public; or

(c) of an offence under section 253 of the *Criminal Code* for operating or assisting in the operation of, or for having the care or control of, a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment while impaired by alcohol or a drug or having consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the person's blood exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood.

SOR/92-679, s. 2.

Examinations

17 (1) For the purpose of determining whether an applicant for a licence or a pilotage certificate meets the qualifications prescribed by the *General Pilotage Regulations* and these Regulations, the Authority shall refer the applicant to a Board of Examiners for an examination.

(1.1) For the purpose of determining whether the holder of a licence or a pilotage certificate meets the qualifications prescribed by the *General Pilotage Regulations* and these Regulations, the Authority shall refer the holder to a Board of Examiners for an examination.

Brevets pour une zone de pilotage non obligatoire

15 Le paragraphe 14(1) ne s'applique pas au demandeur d'un brevet pour une zone de pilotage non obligatoire s'il est titulaire d'un brevet pour une zone de pilotage obligatoire.

DORS/90-576, art. 6; DORS/95-430, art. 2; DORS/2006-73, art. 10(F); DORS/2014-36, art. 5.

Condamnations pour infractions à la Loi ou au Code criminel

16 Aucune personne ne peut être titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage si, au cours de l'année qui a précédé la date de sa demande en vue d'obtenir ce brevet ou ce certificat, elle a été trouvée coupable

a) d'une infraction en vertu de la Loi; ou

b) d'une infraction à l'article 249 du *Code criminel* pour avoir conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire d'une façon dangereuse pour le public;

c) d'une infraction à l'article 253 du *Code criminel* pour avoir conduit ou aidé à conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire ou avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire lorsque sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou lorsqu'elle avait consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 80 mg d'alcool par 100 mL de sang.

DORS/92-679, art. 2.

Examens

17 (1) Pour établir si le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage remplit les conditions fixées par le *Règlement général sur le pilotage* et le présent règlement, l'Administration doit le renvoyer à un jury d'examen en vue d'un examen.

(1.1) Pour établir si le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage remplit les conditions fixées par le *Règlement général sur le pilotage* et le présent règlement, l'Administration doit le renvoyer à un jury d'examen en vue d'un examen.

(2) Every examination shall be conducted at the time and place or places determined by the Authority and notice of the examination shall be communicated by the Authority to every applicant for a licence or pilotage certificate.

(3) Subject to subsections (3.1) and (3.2), a Board of Examiners shall be appointed by the Authority and shall consist of one representative of the Authority, who shall be the Chairperson of the Board, and the following additional examiners:

(a) for an examination respecting a compulsory pilotage area, two pilots who are both licensed for that area; and

(b) for an examination respecting a non-compulsory pilotage area, one pilot who is licensed for that area.

(3.1) An additional examiner for an examination respecting a compulsory pilotage area may be replaced as follows:

(a) if a pilot who is licensed for the compulsory pilotage area in question is unavailable, he or she may be replaced by a pilot who is knowledgeable about that area but is licensed for another compulsory pilotage area; and

(b) if a replacement examiner described in paragraph (a) is unavailable, he or she may be replaced by a pilot who is knowledgeable about a compulsory pilotage area that has similar navigational characteristics to the compulsory pilotage area in question but is licensed for another compulsory pilotage area.

(3.2) The additional examiner for an examination respecting a non-compulsory pilotage area may be replaced as follows:

(a) if a pilot who is licensed for the non-compulsory pilotage area in question is unavailable, he or she may be replaced by a pilot who is knowledgeable about that area but is licensed for any other pilotage area; and

(b) if a replacement examiner described in paragraph (a) is unavailable, he or she may be replaced by a pilot who is knowledgeable about a pilotage area that has similar navigational characteristics to the non-compulsory pilotage area in question but is licensed for any other pilotage area.

(4) The Authority may appoint a person as an observer who is knowledgeable about each pilotage area where the applicant for or holder of a licence or pilotage certificate is to perform pilotage duties and to observe the conduct of any examination by the Board of Examiners and such

(2) Tout examen se tient à l'heure et au lieu ou aux lieux que fixe l'Administration, et celle-ci doit en aviser chaque demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage.

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), le jury d'examen est nommé par l'Administration et se compose d'un représentant de l'Administration, qui fait fonction de président du jury, et des examinateurs additionnels suivants :

a) dans le cas d'un examen pour une zone de pilotage obligatoire, deux pilotes brevetés pour cette zone;

b) dans le cas d'un examen pour une zone de pilotage non obligatoire, un pilote breveté pour cette zone.

(3.1) Les examinateurs additionnels dans le cas d'un examen pour une zone de pilotage obligatoire peuvent être remplacés de la façon suivante :

a) si un pilote breveté pour la zone de pilotage obligatoire visée n'est pas disponible, il peut être remplacé par un pilote qui connaît cette zone, mais qui est breveté pour une autre zone de pilotage obligatoire;

b) si le remplaçant de l'examineur mentionné à l'alinéa a) n'est pas disponible, il peut être remplacé par un pilote qui connaît une zone de pilotage obligatoire présentant des caractéristiques de navigation semblables à celles de la zone de pilotage obligatoire visée, mais qui est breveté pour une autre zone de pilotage obligatoire.

(3.2) L'examineur additionnel dans le cas d'un examen pour une zone de pilotage non obligatoire peut être remplacé de la façon suivante :

a) si un pilote breveté pour la zone de pilotage non obligatoire visée n'est pas disponible, il peut être remplacé par un pilote qui connaît cette zone, mais qui est breveté pour toute autre zone de pilotage;

b) si le remplaçant de l'examineur mentionné à l'alinéa a) n'est pas disponible, il peut être remplacé par un pilote qui connaît une zone de pilotage présentant des caractéristiques de navigation semblables à celles de la zone de pilotage non obligatoire visée, mais qui est breveté pour toute autre zone de pilotage.

(4) L'Administration peut nommer un observateur qui connaît bien chaque zone de pilotage où le demandeur ou le titulaire doit exercer les fonctions de pilote afin d'observer la façon dont le jury d'examen fait passer l'examen, et une telle personne peut remettre au président de

person may, following the examination, file with the Chairperson of the Authority a written report on the conduct of the examination.

SOR/90-576, s. 7; SOR/2006-73, ss. 11(F), 18(F); SOR/2014-36, ss. 6, 12(E).

18 An applicant for a licence or a pilotage certificate shall, not less than 14 days and not more than 60 days before the date of the examination, provide the Authority with

(a) documents establishing that the applicant is a Canadian citizen or a permanent resident as described in paragraph 22(2)(b) of the Act;

(b) a birth certificate or other official document showing the date and place of birth of the applicant;

(c) documents establishing the navigational qualifications of the applicant;

(d) documents confirming, in the case of an applicant for a pilotage certificate, that he or she meets the experience at sea qualifications prescribed by sections 14.1 and 14.2;

(e) a written report of the results of the medical examination referred to in section 4 of the *General Pilotage Regulations*; and

(f) a letter of recommendation that includes information about the applicant's history of ship handling and navigation from

(i) the applicant's most recent employer, if the applicant was employed by that employer for more than two years, or

(ii) each of the applicant's two most recent employers, if the applicant was employed by the most recent employer for less than two years.

SOR/98-326, s. 2; SOR/2006-73, ss. 12, 16, 17(F); SOR/2009-78, s. 5(F); SOR/2014-36, s. 7.

19 The examinations conducted by the Board of Examiners may include questions relating to

(a) local knowledge of the pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties or for which the holder's licence or pilotage certificate was issued, including knowledge of tides, currents, depths of water, anchorages, aids to navigation and the marine traffic regulating system;

(b) practical knowledge of the interpretation of radar;

(c) knowledge of the harbour and other marine regulations that apply in the pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties or for which

l'Administration, après l'examen, un rapport écrit à ce sujet.

DORS/90-576, art. 7; DORS/2006-73, art. 11(F) et 18(F); DORS/2014-36, art. 6 et 12(A).

18 Le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit fournir à l'Administration, au moins 14 jours et au plus 60 jours avant la date de l'examen, les documents suivants :

a) des documents établissant qu'il est un citoyen canadien ou un résident permanent aux termes de l'alinéa 22(2)b) de la Loi;

b) un acte de naissance ou autre document officiel indiquant sa date et son lieu de naissance;

c) des documents établissant ses compétences relatives à la navigation;

d) des documents confirmant, dans le cas du demandeur de certificat de pilotage, qu'il remplit les conditions relatives aux états de service en mer prévues aux articles 14.1 et 14.2;

e) un rapport écrit des résultats de l'examen médical visé à l'article 4 du *Règlement général sur le pilotage*;

f) une lettre de recommandation qui comprend des renseignements sur ses antécédents en matière de manœuvre et de navigation de navires :

(i) soit de son plus récent employeur, s'il a travaillé pour lui plus de deux ans,

(ii) soit de ses deux derniers employeurs, s'il a travaillé pour son plus récent employeur moins de deux ans.

DORS/98-326, art. 2; DORS/2006-73, art. 12, 16 et 17(F); DORS/2009-78, art. 5(F); DORS/2014-36, art. 7.

19 Les examens que fait passer le jury d'examen peuvent comprendre des questions sur les sujets suivants :

a) la connaissance des lieux de la zone de pilotage où le demandeur a l'intention d'exercer les fonctions de pilote ou pour laquelle le brevet ou le certificat de pilotage du titulaire a été délivré, y compris la connaissance des marées, courants, profondeurs, mouillages et aides à la navigation et du système de régulation du trafic maritime;

b) la connaissance pratique de l'interprétation du radar;

the holder's licence or pilotage certificate was issued, including, insofar as they apply in that pilotage area, knowledge of the *Collision Regulations*, the Act and the regulations made under it;

(d) knowledge of the handling of ships that are within the tonnage restriction for the class of licence or pilotage certificate held or applied for; and

(e) the duties, responsibilities and obligations of a pilot including the use of modern navigational instruments for pilotage purposes.

SOR/2006-73, ss. 13(F), 18(F); SOR/2014-36, s. 8.

c) la connaissance des règlements sur les ports et des autres règlements maritimes qui s'appliquent dans la zone de pilotage où le demandeur a l'intention d'exercer les fonctions de pilote ou pour laquelle le brevet ou le certificat de pilotage du titulaire a été délivré, y compris, dans la mesure où ils s'appliquent dans cette zone de pilotage, la connaissance du *Règlement sur les abordages*, de la Loi et de ses règlements d'application;

d) la connaissance de la manœuvre des navires dont la jauge ne dépasse pas celle prévue pour la catégorie de brevet ou de certificat de pilotage détenu ou demandé; et

e) les fonctions, obligations et responsabilités d'un pilote, y compris l'utilisation des instruments de navigation modernes pour le pilotage.

DORS/2006-73, art. 13(F) et 18(F); DORS/2014-36, art. 8.

20 (1) The Chairperson of the Board of Examiners shall report to the Authority the results of every examination, including

(a) the name of each person who passed the examination;

(b) the class of licence that each person who passed the examination therefor is entitled to; and

(c) the class of pilotage certificate that each person who passed the examination therefor will receive.

(2) The Authority shall, when requested by any person who fails an examination, provide that person with a report indicating the reason he failed.

SOR/2006-73, s. 14; SOR/2014-36, s. 12(E).

20 (1) Le président du jury d'examen doit faire rapport à l'Administration des résultats de tout examen, y compris

a) le nom de chaque personne qui a réussi à l'examen;

b) la catégorie de brevet à laquelle a droit chaque personne qui a réussi à l'examen pour l'obtention du brevet; et

c) la catégorie de certificat de pilotage qui sera attribuée à chaque personne ayant réussi à l'examen pour l'obtention du certificat de pilotage.

(2) L'Administration doit, à la demande de toute personne qui a échoué à un examen, lui donner un rapport indiquant les raisons de son échec.

DORS/2006-73, art. 14; DORS/2014-36, art. 12(A).

Fees for Examinations, Licences, Pilotage Certificates and Waivers

[SOR/2000-319, s. 2]

21 (1) The fees payable to the Authority by an applicant for a licence are

(a) \$500 for the examination; and

(b) \$500 for the issue of the licence.

(2) The fees payable to the Authority by an applicant for a pilotage certificate are

(a) \$2,000 for the examination; and

Droits relatifs aux examens, brevets, certificats de pilotage et dispenses

[DORS/2000-319, art. 2]

21 (1) Les droits à payer à l'Administration par le demandeur d'un brevet sont de :

a) 500 \$ pour l'examen;

b) 500 \$ pour la délivrance du brevet.

(2) Les droits à payer à l'Administration par le demandeur d'un certificat de pilotage sont de :

a) 2 000 \$ pour l'examen;

(b) \$500 for the issue of the pilotage certificate.

(3) The fee payable to the Authority by the holder of a pilotage certificate is \$500 in respect of each compulsory pilotage area endorsed on the certificate for each period of two years after the year in which the certificate is issued.

SOR/80-342, s. 1; SOR/96-402, s. 1; SOR/2000-319, s. 3; SOR/2006-73, s. 15; SOR/2014-36, s. 9.

Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates

22 The minimum number of licensed pilots or holders of pilotage certificates that shall be on board ship at any time is one, except where the Authority is of opinion that, due to the conditions or nature of the voyage, the ship requires more than one person to perform pilotage duties on the ship, in which case the minimum number is two.

Further Training

23 If a licence or a pilotage certificate is suspended by the Authority under paragraph 27(4)(b) of the Act, the holder of the licence or pilotage certificate shall, if he or she wishes to have the licence or certificate reinstated, take further training that will enable him or her to continue to meet the qualifications prescribed by paragraphs 14(1)(e) to (g) of these Regulations.

SOR/2014-36, s. 10.

24 If the holder of a pilotage certificate for a pilotage area is unable to meet the applicable qualification prescribed by section 14.4, he or she shall take further training to ensure that his or her knowledge of the pilotage area is equivalent to that of a holder of a pilotage certificate who meets that qualification.

SOR/2014-36, s. 10.

Shipping Incident

[SOR/2014-36, s. 11]

25 (1) Where an incident occurs whereby a ship in a compulsory pilotage area

(a) causes loss or damage to any other vessel or to property located in or adjacent to the waters in that area, whether or not loss or damage results to the ship, or

(b) is damaged, stranded, lost or abandoned or is in any manner involved in an incident that may directly

b) 500 \$ pour la délivrance du certificat de pilotage.

(3) Le droit à payer à l'Administration par le titulaire d'un certificat de pilotage est de 500 \$ pour chaque zone de pilotage obligatoire inscrite sur le certificat pour chaque période de deux ans qui suit l'année de délivrance du certificat.

DORS/80-342, art. 1; DORS/96-402, art. 1; DORS/2000-319, art. 3; DORS/2006-73, art. 15; DORS/2014-36, art. 9.

Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage

22 Il doit y avoir en tout temps à bord d'un navire au moins un pilote breveté ou titulaire d'un certificat de pilotage, sauf qu'il doit y en avoir au moins deux si l'Administration est d'avis qu'il faut plus d'une personne pour remplir les fonctions de pilotage à bord du navire à cause des conditions et de la nature du voyage.

Formation complémentaire

23 Lorsque l'Administration suspend un brevet ou un certificat de pilotage en application de l'alinéa 27(4)b) de la Loi, le titulaire du brevet ou du certificat de pilotage doit, s'il désire que son brevet ou son certificat de pilotage soit rétabli, acquérir une formation complémentaire afin de pouvoir continuer de remplir les conditions fixées aux alinéas 14(1)e) à g) du présent règlement.

DORS/2014-36, art. 10.

24 Le titulaire d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage qui est incapable de remplir la condition applicable fixée à l'article 14.4 doit acquérir une formation complémentaire afin de s'assurer que sa connaissance de la zone de pilotage est équivalente à celle du titulaire d'un certificat de pilotage qui remplit cette condition.

DORS/2014-36, art. 10.

Accident maritime

[DORS/2014-36, art. 11]

25 (1) Lorsque, à la suite d'un accident, un navire qui se trouve dans une zone de pilotage obligatoire

a) est la cause de la perte ou de l'endommagement d'un autre navire ou d'une propriété située dans les eaux ou adjacente aux eaux de la zone, que le navire soit perdu ou avarié ou non, ou

b) est avarié, échoué, perdu ou abandonné ou est d'une façon ou d'une autre impliqué dans un accident qui peut directement ou indirectement être la cause de

or indirectly cause damage to or pollution of the surrounding environment,

every holder of a licence or pilotage certificate who was performing pilotage duties on that ship shall immediately report to the Authority by the fastest means available all known details of the incident including any pollution or threat of pollution.

(2) Where the report referred to in subsection (1) is not in writing, the holder of the licence or pilotage certificate shall, within 72 hours after the time of that report, make a written report of the same matters to the Authority.

dommages ou de pollution dans l'environnement immédiat,

tout titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui remplissait les fonctions de pilote à bord de ce navire doit immédiatement signaler à l'Administration, par le moyen le plus rapide, tous les détails connus de l'accident, y compris toute pollution ou danger de pollution.

(2) Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui signale des faits conformément au paragraphe (1) autrement que par écrit doit, dans les 72 heures qui suivent, faire parvenir à l'Administration un rapport par écrit donnant les mêmes détails.

SCHEDULE

(Section 3 and subsections 4(2.1), (2.2), (2.4), (2.5) and 4.1(1))

PART I

Compulsory Pilotage Areas of New Brunswick

Miramichi Compulsory Pilotage Area

1 The Miramichi compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Pointe Morin to the north end of Portage Island, THENCE, on a bearing of 114° (True) to a position at Latitude 47°07'30"N., Longitude 64°47'00"W. and THENCE, on a bearing of 191° (True) to Point Escuminac Light.

Restigouche Compulsory Pilotage Area

2 The Restigouche compulsory pilotage area is composed of two areas, namely:

(a) Restigouche compulsory pilotage area (Zone A Dalhousie) which consists of all the navigable waters within a line drawn from Little Belledune Point on a bearing of 000° (True) for a distance of 3.0 nautical miles, and a line drawn from a latter geographical point to Misquasha Point and a line drawn from Peuplier Point to Pointe à Fleurant; and

(b) Restigouche compulsory pilotage area (Zone B Campbellton) which consists of all the navigable waters within a line drawn from Peuplier Point to Pointe à Fleurant and a line drawn from Prait Point to Point de la Mission.

Saint John Compulsory Pilotage Area

3 The Saint John compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn across the Saint John Harbour from a position at Latitude 45°15'48"N., Longitude 66°04'48"W., 136° (True) to a position at Latitude 45°15'42"N., Longitude 66°04'36.8" W. and all the navigable waters within a line bearing 180° (True) from Cape Spencer for a distance of 1.6 nautical miles, thence 270° (True) for a distance of 4.16 nautical miles, thence 295° (True) for a distance of 5.3 nautical miles to shore.

ANNEXE

(article 3 et paragraphes 4(2.1), (2.2), (2.4), (2.5) et 4.1(1))

PARTIE I

Zones de pilotage obligatoire du nouveau-brunswick

Zone de pilotage obligatoire de Miramichi

1 La zone de pilotage obligatoire de Miramichi comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Morin jusqu'à l'extrémité nord de l'île Portage et DE LÀ, sur un relèvement de 114° (V) jusqu'à un point situé par 47°07'30" de latitude N. et 64°47'00" de longitude O., et DE LÀ, sur un relèvement de 191° (V) jusqu'au feu de la pointe Escuminac.

Zone de pilotage obligatoire de Restigouche

2 La zone de pilotage obligatoire de Restigouche est composée de deux zones :

a) la zone de pilotage obligatoire de Restigouche (Zone A, Dalhousie) comprend toutes les eaux navigables situées entre une ligne tirée à partir de Little Belledune Point sur un relèvement de 000° (V), sur une distance de 3,0 milles marins, et une ligne tirée de ce dernier point géographique jusqu'à la pointe Misquasha et une ligne tirée de la pointe Peuplier jusqu'à la pointe à Fleurant; et

b) la zone de pilotage obligatoire de Restigouche (Zone B, Campbellton) comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Peuplier jusqu'à la pointe à Fleurant et une ligne tirée de la pointe Prait à la pointe de la Mission.

Zone de pilotage obligatoire de Saint John

3 La zone de pilotage obligatoire de Saint John comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée en travers du port de Saint John à partir d'un point situé par 45°15'48" de latitude N et de 66°04'48" de longitude O, sur un relèvement de 136° (V) jusqu'à un point situé par 45°15'42" de latitude N et de 66°04'36.8" de longitude O, ainsi que toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée sur un relèvement de 180° (V) à partir du cap Spencer sur une distance de 1,6 mille marin, et de là, sur un relèvement de 270° (V) sur une distance de 4,16 milles marins, et de là, sur un relèvement de 295° (V) sur une distance de 5,3 milles marins jusqu'au littoral.

PART II

Compulsory Pilotage Areas of Newfoundland and Labrador

Bay of Exploits Compulsory Pilotage Area

1 The Bay of Exploits compulsory pilotage area consists of two areas, namely,

(a) Botwood Compulsory Pilotage Area, which consists of all the navigable waters inside a line drawn from Govers Point at a position of Latitude 49°19'36.5" N., Longitude 55°13'42.2" W., to Cabbage Harbour Head at a position of Latitude 49°19'54" N., Longitude 55°11'42.5" W.; and

(b) Lewisporte Compulsory Pilotage Area, which consists of all the navigable waters inside a line drawn from Long Point at a position of Latitude 49°21'00" N., Longitude 54°54'18" W., to Sivier Island, South End at a position of Latitude 49°20'30" N., Longitude 54°58'54" W.

Voisey's Bay Compulsory Pilotage Area

2 The Voisey's Bay compulsory pilotage area consists of the following areas:

(a) Voisey's Bay compulsory pilotage area (Zone A, Outer), which consists of all the navigable waters within a line drawn from a position at Latitude 56°20'00" N, Longitude 60°30'00" W, to a position at Latitude 56°26.5'00" N, Longitude 61°10'00" W, thence to a position at Latitude 56°22.7'00" N, Longitude 61°10'00" W, thence to a position at Latitude 56°17.5'00" N, Longitude 60°30'00" W, and thence to the point of commencement; and

(b) Voisey's Bay compulsory pilotage area (Zone B, Inner), which consists of all the navigable waters adjacent to Akuliakatak Peninsula between Latitudes 56°22.7'00" N and 56°26.5'00" N and west of Longitude 61°10'00" W.

3 [Repealed, SOR/82-52, s. 4]

Holyrood Compulsory Pilotage Area

4 The Holyrood compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Salmon Cove Point

PARTIE II

Zones de pilotage obligatoire de terre-neuve-et-labrador

Zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits

1 La zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits comprend :

a) la zone de pilotage obligatoire de Botwood qui comprend toutes les eaux navigables qui s'étendent en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Govers à un point situé par 49°19'36,5" de latitude N. et 55°13'42,2" de longitude O., jusqu'à Cabbage Harbour Head à un point situé par 49°19'54" de latitude N. et 55°11'42,5" de longitude O.; et

b) la zone de pilotage obligatoire de Lewisporte qui comprend toutes les eaux navigables qui s'étendent en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Long, à un point situé par 49°21'00" de latitude N. et 54°54'18" de longitude O., jusqu'à Sivier Island, South End, à un point situé par 49°20'30" de latitude N. et 54°58'54" de longitude O.

Zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's

2 La zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's est composée :

a) de la zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's (Zone A, secteur extérieur), qui est composée de toutes les eaux navigables situées en deçà d'une ligne tirée à partir d'un point situé par 56°20'00" de latitude N. et 60°30'00" de longitude O., jusqu'à un point situé par 56°26,5'00" de latitude N. et 61°10'00" de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 56°22,7'00" de latitude N. et 61°10'00" de longitude O., de là, à un point situé par 56°17,5'00" de latitude N. et 60°30'00" de longitude O., et de là, jusqu'au point de commencement;

b) de la zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's (Zone B, secteur intérieur), qui est composée de toutes les eaux navigables adjacentes à la péninsule Akuliakatak situées entre 56°22,7'00" de latitude N. et 56°26,5'00" de latitude N. et à l'ouest de 61°10'00" de longitude O.

3 [Abrogé, DORS/82-52, art. 4]

Zone de pilotage obligatoire de Holyrood

4 La zone de pilotage obligatoire de Holyrood comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de

on a bearing of 090° (True) to the east shore of Conception Bay.

Humber Arm Compulsory Pilotage Area

5 The Humber Arm compulsory pilotage area consists of all the navigable waters east of a line drawn from Frenchman's Head to McIver Point.

Placentia Bay Compulsory Pilotage Area

[SOR/90-576, s. 8(F)]

6 The Placentia Bay compulsory pilotage area consists of all the navigable waters north of a line drawn from Long Harbour Head to Fox Island, thence along a line to a position of Latitude 47°20' N, Longitude 54°06.5' W, thence to Ragged Point (the most southerly point of Red Island), thence to Eastern Head.

7 [Repealed, SOR/82-52, s. 5]

St. John's Compulsory Pilotage Area

8 The St. John's compulsory pilotage area consists of all the navigable waters of the Harbour of St. John's west of a line drawn from North Head to South Head and all the navigable waters seaward of that line within a radius of two nautical miles.

Stephenville Compulsory Pilotage Area

9 The Stephenville compulsory pilotage area consists of all the navigable waters in Stephenville Pond and all the navigable waters within a line drawn from Indian Head Light in a direction of 210° (True) for a distance of 600 m, thence 320° (True) for a distance of 900 m, thence 030° (True) for a distance of 820 m to shore.

Salmon Cove Point sur un relèvement de 090° (V) jusqu'au rivage est de la baie de la Conception.

Zone de pilotage obligatoire de Humber Arm

5 La zone de pilotage obligatoire de Humber Arm comprend toutes les eaux navigables à l'est d'une ligne tirée à partir de Frenchman's Head jusqu'à McIver Point.

Zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia

[DORS/90-576, art. 8(F)]

6 La zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia comprend la totalité des eaux navigables au nord d'une ligne tirée du cap Long Harbour Head jusqu'à l'île Fox, de là, le long d'une ligne jusqu'à un point situé par 47°20' de latitude N., 54°06,5' de longitude O., de là, jusqu'au cap Ragged Point (le point le plus au sud de l'île Red), de là, jusqu'au cap Eastern Head.

7 [Abrogé, DORS/82-52, art. 5]

Zone de pilotage obligatoire de St. John's

8 La zone de pilotage obligatoire de St. John's comprend toutes les eaux navigables du port de St. John's situées à l'ouest d'une ligne tirée à partir du cap North jusqu'au cap South, ainsi que toutes les eaux navigables au large de cette ligne dans un rayon de 2 milles marins.

Zone de pilotage obligatoire de Stephenville

9 La zone de pilotage obligatoire de Stephenville comprend toutes les eaux navigables de l'étang de Stephenville en decà d'une ligne tirée à partir du phare de Indian Head sur un relèvement de 210° (V) sur une distance de 600 m, de là, sur un relèvement de 320° (V) sur une distance de 900 m, et de là, sur un relèvement de 030° (V) sur une distance de 820 m jusqu'au littoral.

PART III

Compulsory Pilotage Areas of Nova Scotia

Cape Breton Compulsory Pilotage Area

1 The Cape Breton compulsory pilotage area is composed of four areas, namely:

(a) Cape Breton compulsory pilotage area (Zone A Sydney) which consists of all the navigable waters within a line drawn from Swivel Point to McGillivray Point and a line six nautical miles seaward thereof drawn parallel thereto;

(b) Cape Breton compulsory pilotage area (Zone B-1 and B-2 Bras D'Or Lakes) which has two subareas, namely:

(i) Zone B-1, which consists of all the navigable waters within a line drawn from Cape Dauphin to Point Aconi and a line drawn from Uniacke Point to Kelly Point, and

(ii) Zone B-2, which consists of all the navigable waters

(A) within a line drawn from McIvor's Point to Cow Point and from Cow Point to the head of Whycocomagh Bay, and

(B) within a line drawn from Uniacke Point to Kelly Point and a line drawn from Green Island to Michaud Point;

(c) Cape Breton compulsory pilotage area (Zone C Strait of Canso), which consists of all the navigable waters within a line drawn from Red Head to Crichton I. Lt. and a line drawn from North Canso Light to Heffernan Point; and

(d) Cape Breton compulsory pilotage area (Zone D Strait of Canso), which consists of all the navigable waters within a line drawn from Fox Island to Green Island in Chedabucto Bay and a line drawn from Red Head to Crichton I. Lt.

Halifax Compulsory Pilotage Area

2 The Halifax compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Chebucto Head at a position Latitude 44°30'05" N., Longitude 63°31'12"W., to Hartlen Point at a position Latitude 44°35'20"N., Longitude 63°27'07"W.

PARTIE III

Zones de pilotage obligatoire de la nouvelle-écosse

Zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton

1 La zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton est composée de quatre zones, soit :

a) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Zone A, Sydney) comprend toutes les eaux navigables situées entre une ligne tirée à partir de la pointe Swivel jusqu'à la pointe McGillivray et une ligne parallèle à cette dernière et tirée à six milles marins au large;

b) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Zone B-1 et B-2, Lacs Bras d'Or) est divisée en deux sous-zones, comme suit :

(i) la Zone B-1 comprend toutes les eaux navigables situées entre une ligne tirée à partir du cap Dauphin jusqu'à la pointe Aconi et une ligne tirée à partir de la pointe Uniacke jusqu'à la pointe Kelly, et

(ii) la Zone B-2 comprend toutes les eaux navigables

(A) en deçà d'une ligne tirée à partir de McIvors Point jusqu'à Cow Point et à partir de Cow Point jusqu'au début de la baie Whycocomagh, et

(B) entre une ligne tirée à partir de la pointe Uniacke jusqu'à la pointe Kelly et une ligne tirée entre l'île Green et la pointe Michaud;

c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Zone C, détroit de Canso) qui comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée de Red Head au phare de l'île Crichton et d'une ligne tirée du phare au nord de Canso à la pointe Heffernan; et

d) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Zone D, détroit de Canso) qui comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée de l'île Fox à l'île Green dans la baie Chédabouctou à une ligne tirée de Red Head jusqu'au phare de l'île Crichton.

Zone de pilotage obligatoire de Halifax

2 La zone de pilotage obligatoire de Halifax comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir du cap Chébouctou à un point situé par 44°30'05" de latitude N. et 63°31'12" de longitude O., jusqu'à la pointe Hartlen à un point situé par 44°35'20" de latitude N. et 63°27'07" de longitude O.

Pugwash Compulsory Pilotage Area

3 The Pugwash compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Pugwash Point to a geographic point situated at a distance of 2.1 nautical miles on a bearing of 025° (True), THENCE, for a distance of 2.2 nautical miles on a bearing of 270° (True), and THENCE, on a bearing of 205° (True) to Lewis Head.

PART IV

Compulsory Pilotage Area of Prince Edward Island

Charlottetown Compulsory Pilotage Area

1 The Charlottetown compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Rice Point to a geographic point situated at a distance of 7.9 nautical miles on a bearing of 180° (True), THENCE, for a distance of 7.7 nautical miles on a bearing of 090° (True), and THENCE, on a bearing of 000° (True) to Prim Point.

Confederation Bridge Compulsory Pilotage Area

2 The Confederation Bridge compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a quadrilateral commencing at a point at Latitude 46°11'00" N, Longitude 63°47'00" W, thence on a bearing of 340° (True) for a distance of 4.4 nautical miles to a position at Latitude 46°15'12" N, Longitude 63°49'12" W, thence on a bearing of 107° (True) for a distance of 4.1 nautical miles to a position at Latitude 46°14'00" N, Longitude 63°43'30" W, thence on a bearing of 157° (True) for a distance of 3.75 nautical miles to a position at Latitude 46°10'30" N, Longitude 63°41'30" W, thence on a bearing of 277° (True) for a distance of 3.9 nautical miles to the point of commencement.

SOR/82-52, ss. 3 to 7; SOR/82-953, s. 1; SOR/90-576, ss. 8(F), 9, 10(F); SOR/97-355, s. 1; SOR/97-452, s. 1; SOR/98-113, s. 1; SOR/2000-338, s. 2; SOR/2006-73, ss. 16, 17(F); SOR/2008-29, ss. 2, 3; SOR/2009-78, ss. 3, 4, 5(F).

Zone de pilotage obligatoire de Pugwash

3 La zone de pilotage obligatoire de Pugwash comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Pugwash jusqu'à un point géographique situé à une distance de 2,1 milles marins sur un relèvement de 025° (V), et DE LÀ, sur une distance de 2,2 milles marins, sur un relèvement de 270° (V), et DE LÀ, sur un relèvement de 205° (V) jusqu'au cap Lewis.

PARTIE IV

Zone de pilotage obligatoire de l'Île-du-prince-édouard

Zone de pilotage obligatoire de Charlottetown

1 La zone de pilotage obligatoire de Charlottetown comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Rice jusqu'à un point géographique situé à une distance de 7,9 milles marins sur un relèvement de 180° (V) et, DE LÀ, jusqu'à un autre point situé à 7,7 milles marins, sur un relèvement de 090° (V) et, DE LÀ, sur un relèvement de 000° (V) jusqu'à la pointe Prim.

Zone de pilotage obligatoire du pont de la Confédération

2 La zone de pilotage obligatoire du pont de la Confédération comprend toutes les eaux navigables situées à l'intérieur d'un quadrilatère commençant à un point situé par 46°11'00" de latitude N. et 63°47'00" de longitude O., de là, sur un relèvement de 340° (V) sur une distance de 4,4 milles marins jusqu'à un point situé par 46°15'12" de latitude N. et 63°49'12" de longitude O., de là, sur un relèvement de 107° (V) sur une distance de 4,1 milles marins jusqu'à un point situé par 46°14'00" de latitude N. et 63°43'30" de longitude O., de là, sur un relèvement de 157° (V) sur une distance de 3,75 milles marins jusqu'à un point situé par 46°10'30" de latitude N. et 63°41'30" de longitude O., de là, sur un relèvement de 277° (V) sur une distance de 3,9 milles marins jusqu'au point de commencement.

DORS/82-52, art. 3 à 7; DORS/82-953, art. 1; DORS/90-576, art. 8(F), 9 et 10(F); DORS/97-355, art. 1; DORS/97-452, art. 1; DORS/98-113, art. 1; DORS/2000-338, art. 2; DORS/2006-73, art. 16 et 17(F); DORS/2008-29, art. 2 et 3; DORS/2009-78, art. 3, 4 et 5(F).